

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 70

45^e année

19 mars 2002

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
2002/C 70/01	Taux de change de l'euro	1
2002/C 70/02	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	2
2002/C 70/03	Aides d'État — Italie — Aide C 8/2002 (ex N 845/2001) — Aide accordée à Acciaierie di Sicilia SpA en faveur de la protection de l'environnement — acier CECA — Invitation à présenter des observations en application de l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA de la Commission ⁽¹⁾	4
2002/C 70/04	Communication de la Commission — Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement [notifiée sous le numéro C(2002) 315] ⁽¹⁾	8
2002/C 70/05	Communication de la Commission — Aides au sauvetage et à la restructuration et aides à la fermeture dans l'industrie sidérurgique [notifiée sous le numéro C(2002) 315] ⁽¹⁾	21
2002/C 70/06	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	23
2002/C 70/07	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	23
2002/C 70/08	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	24
2002/C 70/09	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	25

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 70/10	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	26
2002/C 70/11	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	27
2002/C 70/12	Notification d'accords [Affaire COMP/38.348/E3 — (Repsol CPP SA — Distribution de carburants et combustibles)] ⁽¹⁾	29
2002/C 70/13	Notification d'accords [Affaires COMP/38.194/E3 (Neste Markkinointi Oy + Jakeluasema Timo Peltonen Ky) et COMP/38.195/E3 (Neste Markkinointi Oy + Kaustisen Motelli Oy)] ⁽¹⁾	29
2002/C 70/14	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2762 — 4* OBI/Unicoop) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	30
2002/C 70/15	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2730 — Connex/DNVBVG) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	31

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

2002/C 70/16	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)	32
--------------	--	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾**18 mars 2002**

(2002/C 70/01)

1 euro	=	7,4323	couronnes danoises
	=	9,0771	couronnes suédoises
	=	0,6174	livre sterling
	=	0,8792	dollar des États-Unis
	=	1,3951	dollar canadien
	=	115,31	yens japonais
	=	1,4633	franc suisse
	=	7,7485	couronnes norvégiennes
	=	88,21	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	1,6793	dollar australien
	=	2,0214	dollars néo-zélandais
	=	10,5174	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ Source: Commission.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2002/C 70/02)

Date d'adoption de la décision: 13.2.2002**État membre:** Allemagne (Bavière)**Numéro de l'aide:** N 203/01**Titre:** Aide à la destruction des farines d'os et de viande ainsi que des graisses animales**Objectif:** Compensation partielle des coûts supplémentaires résultant de l'interdiction d'utiliser des farines d'os et de viande dans les aliments du bétail**Base juridique:** Vollzugshinweise des Bayerischen Staatsministeriums für Gesundheit, Ernährung und Verbraucherschutz zur Durchführung des Sofortprogramms für die durch die BSE-Krise erforderliche Entsorgung von Tiermehl und Tierfett**Budget:**

2001: 60 millions de marks allemands (30 677 512,87 euros)

2002: 40 millions de marks allemands (20 451 675,25 euros)

Intensité ou montant de l'aide: Jusqu'à 100 % (avec un maximum de 220 marks allemands par tonne de farines d'os ou de viande ou de graisses animales)**Durée:** Jusqu'au 31.3.2002

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 13.2.2002**État membre:** Allemagne (Bavière)**Numéro de l'aide:** N 270/01**Titre:** Programme de qualité «Qualité certifiée»**Objectif:** La mesure vise à introduire et à promouvoir de label de qualité «Qualité certifiée». Elle vise à encourager l'assurance de la qualité et la promotion des ventes des produits alimentaires**Base juridique:** Vollzugshinweise für die Durchführung von Maßnahmen zur Förderung der Qualität und des Absatzes im Rahmen des Zeichens „Geprüfte Qualität“ und Haushaltsgesetz des Freistaates Bayern**Budget:** Un budget global de 3 579 043 euros est prévu pour 2002. Pour 2003 et 2004, le budget s'élèvera respectivement à 2 556 460 euros et à 2 045 168 euros**Intensité ou montant de l'aide:** Variable, jusqu'à concurrence de 100 %**Durée:** Indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 13.2.2002**État membre:** Autriche (Haute-Autriche)**Numéro de l'aide:** N 744/01**Titre:** Compensation des pertes dues à la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)**Objectif:** Atténuer les conséquences de la crise de l'ESB pour les éleveurs de Haute-Autriche**Base juridique:** Richtlinie des Landes Oberösterreich für die Gewährung von Beihilfen an landwirtschaftliche Betriebe mit Rinderhaltung zum Ausgleich von außergewöhnlichen Belastungen durch die BSE-Krise**Budget:** La mesure est dotée d'un budget exclusivement national de 3 700 000 euros**Intensité ou montant de l'aide:** L'aide est octroyée sous la forme d'une aide directe par animal abattu au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2001 jusqu'au 30 juin 2001 (37 euros par taureau, bœuf, vache et génisse de 8 mois ou plus, 22 euros par veau de 1 à 7 mois). L'éleveur reçoit cette indemnisation partielle uniquement pour les animaux des catégories susmentionnées qu'il a vendus en vue de leur abattage entre le 1^{er} janvier 2001 et le 30 juin 2001. Le nombre animaux éligibles est déterminé par les autorités sur la base de la liste des animaux abattus, laquelle est fournie par la base de données «Rinderdatenbank der Agrarmarkt Austria (AMA)»**Durée:** Mesure unique

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 13.2.2002**État membre:** Autriche (Basse-Autriche)**Numéro de l'aide:** N 787/01**Titre:** Compensation des pertes liées à la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

Objectif: Alléger les conséquences de la crise de l'ESB pour les éleveurs de la Basse-Autriche

Base juridique: Richtlinie für die Förderung von landwirtschaftlichen Betrieben mit Rinderhaltung zum Ausgleich der außergewöhnlichen Belastungen durch die BSE-Krise

Budget: La mesure est dotée d'un budget exclusivement national de 3 300 000 euros

Intensité ou montant de l'aide: L'aide est versée sous la forme d'une prime directe par animal abattu entre le 1^{er} janvier 2001 et le 30 juin 2001 (37 euros par taureau, bœuf, vache et génisse de 8 mois ou plus, 22 euros par veau âgé de 1 à 7 mois). L'éleveur ne reçoit cette compensation partielle que pour les animaux des catégories susmentionnées qu'il a vendus en vue de leur abattage entre le 1^{er} janvier 2001 et le 30 juin 2001. Le nombre d'animaux éligibles est déterminé par les autorités sur la base de la liste d'animaux abattus fournie par le «Rinderdatenbank der Agrarmarkt Austria (AMA)»

Durée: Mesure unique

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site: http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 13.2.2002

État membre: Belgique

Numéro de l'aide: N 21/02

Titre: Prise en charge des coûts des tests obligatoires de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

Objectif: Prendre en charge les coûts des tests de l'ESB, obligatoires au sens de la législation communautaire

Base juridique:

Arrêté royal relatif au financement de l'examen de laboratoire pour la recherche de l'encéphalopathie spongiforme bovine

Koninklijk besluit betreffende de financiering van het laboratoriumonderzoek voor het opsporen van boviene spongiforme encefalopathie

Intensité ou montant de l'aide: Au maximum 100 % des pertes

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site: http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

Date d'adoption de la décision: 13.2.2002

État membre: Autriche (Styrie)

Numéro de l'aide: N 35/02

Titre: Compensation des pertes dues à la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

Objectif: Atténuer les conséquences de la crise de l'ESB pour les éleveurs en Styrie

Base juridique: Richtlinie des Landes Steiermark für die Gewährung von Beihilfen an landwirtschaftliche Betriebe mit Rinderhaltung zum Ausgleich von außergewöhnlichen Belastungen infolge der BSE-Krise

Budget: La mesure est dotée d'un budget de 1 944 213 euros exclusivement financé à l'échelon national

Intensité ou montant de l'aide: L'aide est accordée sous la forme d'une subvention directe par animal abattu au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2001 jusqu'au 30 juin 2001 (37 euros par taureau, bœuf, vache et génisse de 8 mois ou plus, 22 euros par veau de 1 à 7 mois). L'éleveur reçoit cette indemnisation partielle uniquement pour les animaux des catégories susmentionnées qu'il a vendus en vue de leur abattage entre le 1^{er} janvier 2001 et le 30 juin 2001. Le nombre d'animaux éligibles est déterminé par les autorités sur la base de la liste des animaux abattus, laquelle est fournie par la base de données «Rinderdatenbank der Agrarmarkt Austria (AMA)»

Durée: Mesure unique

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site: http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids

AIDES D'ÉTAT — ITALIE

Aide C 8/2002 (ex N 845/2001) — Aide accordée à Acciaerie di Sicilia SpA en faveur de la protection de l'environnement — acier CECA

Invitation à présenter des observations en application de l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA de la Commission

(2002/C 70/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 13 février 2002 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Italie sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 5, de la décision n° 2496/96/CECA de la Commission concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les aides à l'égard desquelles la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction H
Greffes des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 296 12 42.

Ces observations seront communiquées à l'Italie. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ

Description de l'aide

Par lettre du 20 décembre 2001, enregistrée le 21 décembre 2001, l'Italie a informé la Commission de son intention d'accorder une aide en faveur de quatre projets que doit mettre en œuvre Acciaerie di Sicilia SpA.

Acciaerie di Sicilia, qui produit de l'acier, appartient au groupe Alfa Acciai. La société a été créée en mai 1998, mais n'est entrée en activité qu'en mars 1999 lorsqu'elle a acquis les installations de Acciaerie Megara, qui avait été fermée en 1996. Acciaerie di Sicilia s'est lancée dans la fabrication de produits laminés en avril 1999 et dans celle de l'acier en octobre 1999.

L'aide est accordée par le ministère des activités de production sur la base de la loi n° 488/92 concernant les aides dans les régions défavorisées. L'aide a été approuvée le 9 avril 2001 sous réserve de son autorisation par la Commission européenne. Elle sera versée en trois tranches annuelles d'un même montant.

L'aide s'élève à 1 116 414,54 euros. Les coûts admissibles totaux sont estimés à 4 175 399,09 euros, ce qui correspond à une intensité d'aide de 26,7 % en moyenne. L'aide porte sur les quatre projets suivants:

i) l'acquisition d'une installation pour l'épuration des fumées dégagées par le four électrique. Le four électrique est actuellement équipé d'une installation d'épuration primaire, qui traite les fumées dégagées lors de la

fusion lorsque le four est couvert mais pas celles qui s'échappent lorsque le four est découvert au moment du chargement et du déchargement. La nouvelle installation remplira les conditions imposées par la région de Sicile pour le fonctionnement du four, ainsi que d'autres dispositions adoptées au niveau national;

- ii) l'acquisition d'un égaliseur dynamique afin d'éviter le phénomène dit de scintillement (à savoir des variations de tension répétitives et rapides) causé par le fonctionnement du four électrique et qui affecte aussi le réseau général;
- iii) le renforcement du système électrique du four électrique, ce qui permettra d'optimiser le fonctionnement du système antiscintillement susmentionné, d'améliorer le rendement énergétique de l'usine et de réduire les perturbations causées par le réseau électrique général;
- iv) la participation de Acciaerie di Sicilia au système communautaire de management environnemental et d'audit, institué par le règlement n° 1836/93 du Conseil du 29 juin 1993. Les coûts admissibles pour ce projet s'élèvent à 59 392,54 euros et incluent entre autres des frais d'assistance-conseil.

Aucune information précise n'a été donnée sur les coûts jugés admissibles par les autorités italiennes [sauf, dans une certaine mesure, pour le projet visé au point iv)] ni sur l'aide susceptible d'être accordée.

Selon la notification, ces projets ne permettent pas d'abaisser les coûts.

Appréciation

Acciaierie di Sicilia SpA fabrique des produits en acier qui relèvent de l'annexe I du traité CECA. Il s'agit donc d'une entreprise au sens de l'article 80 de ce traité, à laquelle s'applique la décision n° 2496/96/CECA de la Commission (ci-après dénommé, le «code des aides à la sidérurgie»).

L'article 3 du code des aides à la sidérurgie dispose que les entreprises sidérurgiques peuvent recevoir des aides pour des investissements en faveur de l'environnement. Les conditions à respecter pour que ces aides soient compatibles avec le marché commun sont définies dans l'annexe du code et dans l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 72 du 10 mars 1994 (ci-après dénommé, l'«encadrement communautaire»).

Le premier projet vise à adapter les installations existantes à des obligations légales (à savoir, les conditions imposées par la Sicile et d'autres dispositions nationales non spécifiées). Toutefois, étant donné que la fonderie fonctionne depuis octobre 1999 et que la Commission ignore quand lesdites obligations légales ont été imposées, il n'est pas possible de déterminer si l'adaptation de l'usine peut bénéficier d'une aide au titre du point 3.2.3.A de l'encadrement. De surcroît, l'aide envisagée représentant 26,7 % des coûts admissibles, le plafond de 15 % prévu dans l'encadrement communautaire n'est pas respecté.

Pour ce qui est du deuxième projet, il ne semble pas entraîner d'amélioration écologique mais accroîtra simplement la régularité des flux énergétiques, pour le bénéfice de l'entreprise et de la ville voisine. L'aide est donc octroyée à un investissement à caractère général, ce que n'autorise pas le code des aides à la sidérurgie. En outre, la raison de l'investissement n'est pas indiquée clairement: s'agit-il de se conformer à des normes nouvelles ou d'aller plus loin que des normes en vigueur?

Le troisième projet vise simplement à améliorer l'installation électrique du four. L'aide porte donc sur un investissement à caractère général non autorisé par le code des aides à la sidérurgie.

Pour ces trois projets, aucune information n'a été transmise sur les niveaux actuels de polluants, sur les niveaux imposés par les normes contraignantes en vigueur et sur les niveaux qui seront atteints après l'investissement. Dans ces conditions, même s'il s'agit d'aller plus loin que les normes en vigueur, il n'est pas possible de déterminer si c'est dans une mesure suffisante pour considérer l'investissement en question comme admissible.

En outre, pour ce qui est des projets visés aux points ii) et iii), qui permettront d'améliorer l'efficacité du processus de production⁽¹⁾, la Commission doute qu'ils n'entraîneront pas de réduction des coûts, comme l'indique la notification.

⁽¹⁾ La notification mentionne une réduction des pertes d'énergie et de la consommation des électrodes et des réfractaires.

En ce qui concerne le quatrième projet, et bien que le point 3.3 de l'encadrement communautaire permette les aides aux activités de formation et d'assistance-conseil en faveur des entreprises dans le domaine de l'environnement, il n'est pas possible d'en apprécier la conformité avec l'encadrement, aucune information n'ayant été donnée sur les coûts admissibles ou sur le montant de l'aide.

Enfin, pour ce qui est du paiement de l'aide par tranches, la Commission, vu l'article 1.3 du code des aides à la sidérurgie, doute que des versements puissent avoir lieu après le 22 juillet 2002.

À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission doute, à ce stade de la procédure, que l'aide susmentionnée soit conforme aux dispositions de sa décision n° 2496/96/CECA.

TEXTE DE LA LETTRE

«La Commissione informa l'Italia che, dopo aver esaminato le informazioni fornite dalle autorità italiane sull'aiuto in oggetto, ha deciso di avviare il procedimento di cui all'articolo 6, paragrafo 5, della decisione n. 2496/96/CECA della Commissione.

1. PROCEDIMENTO

1. Con lettera del 20 dicembre 2001, registrata il 21 dicembre 2001, l'Italia ha notificato alla Commissione l'intenzione di concedere un aiuto a quattro progetti che saranno realizzati da Acciaierie di Sicilia SpA.

2. DESCRIZIONE DETTAGLIATA DELL'AUIO

2. Acciaierie di Sicilia SpA è un'impresa che produce acciaio ed appartiene al gruppo Alfa Acciai. L'impresa è stata costituita nel maggio 1998 ed è rimasta inattiva fino al marzo 1999, quando ha acquistato gli impianti produttivi delle Acciaierie Megara SpA rimasti fermi dal 1996. Acciaierie di Sicilia ha rimesso in funzione il comparto produttivo laminatoio nell'aprile 1999 e il comparto produttivo acciaieria nel mese di ottobre dello stesso anno.
3. L'aiuto è erogato dal ministero delle Attività produttive in base alla legge 488/92 relativa alla concessione delle agevolazioni nelle aree depresse. L'aiuto, che è stato deliberato il 9 aprile 2001 fatta salva l'autorizzazione della Commissione europea, sarà erogato in tre quote annuali identiche.

4. L'aiuto ammonta a 1 116 414,54 EUR. Il costo ammissibile globale preso in considerazione è di 4 175 399,09 EUR, il che significa che l'aiuto proposto corrisponde ad una media del 26,7 %. L'aiuto è destinato ai seguenti quattro progetti:

5. i) Acquisto di un **impianto di depurazione fumi per forno elettrico**. Attualmente il forno fusorio è dotato di una sola aspirazione primaria che aspira i fumi prodotti durante la fase di fusione quando la volta del forno è aperta, ma non purifica i fumi generati quando il forno è scoperto per le fasi di carica e scarica. Il nuovo impianto dovrebbe soddisfare le prescrizioni imposte dalla Regione Sicilia per il funzionamento del forno nonché altre normative adottate a livello nazionale.
6. ii) Acquisto di un **compensatore dinamico** antiflicker al fine di evitare il cosiddetto fenomeno flicker (ossia variazioni ripetute e rapide di voltaggio) causato dal funzionamento del forno elettrico con conseguenti disturbi sulla rete elettrica.
7. iii) Potenziamento del **sistema elettrico del forno elettrico** per ottimizzare il funzionamento del sistema antiflicker, migliorare il rendimento energetico dell'impianto industriale e ridurre i disturbi causati alla rete elettrica in generale.
8. iv) Adesione delle Acciaierie di Sicilia al sistema di gestione ambientale conforme al regolamento **EMAS** (regolamento n. 1836/93 del Consiglio del 29 giugno 1993). I costi ammissibili per questo progetto ammontano a 59 392,54 EUR e comprendono, tra altre voci non specificate, anche costi di consulenza.
9. Non sono fornite informazioni dettagliate per quanto riguarda i costi considerati ammissibili dalle autorità italiane [salvo, in parte, per il progetto di cui al punto iv)] né in merito alle agevolazioni ad essi destinate.
10. Dalla notifica risulta che i progetti di cui sopra non comportano risparmi di costi.

3. VALUTAZIONE

11. La società Acciaierie di Sicilia SpA produce prodotti di acciaio inclusi nell'allegato I al trattato CECA. Si tratta pertanto di un'impresa ai sensi dell'articolo 80 di detto trattato, alla quale si applica la decisione n. 2496/96/CECA (in appresso il Codice degli aiuti alla siderurgia).
12. Ai sensi dell'articolo 3 di detto Codice, le imprese siderurgiche possono ricevere aiuti destinati ad investimenti ambientali. I criteri per valutare la compatibilità di detti aiuti con il mercato comune figurano nell'allegato al Codice degli aiuti alla siderurgia nonché nella disciplina comunitaria degli aiuti di Stato per la tutela dell'ambiente pubblicata nella *Gazzetta ufficiale delle Comunità europee* C 72 del 10 marzo 1994 (in appresso «la disciplina Ambiente del 1994»).
13. In base alla disciplina Ambiente del 1994, gli aiuti che apparentemente sono destinati a misure di protezione ambientale ma che, in realtà, sono destinati agli investimenti in generale, sono esclusi dalla disciplina. I costi ammissibili

devono limitarsi strettamente ai costi d'investimento aggiuntivi necessari per conseguire gli obiettivi di protezione ambientale⁽²⁾. Inoltre la disciplina stabilisce che gli aiuti agli investimenti, effettuati dalle imprese per conformare a nuove norme obbligatorie impianti in servizio da almeno due anni, possono essere autorizzati fino ad un'intensità massima lorda del 15 % (punto A, primo paragrafo), mentre gli aiuti a favore di investimenti che consentono di raggiungere livelli di protezione dell'ambiente significativamente superiori a quelli previsti dalle norme vigenti possono essere autorizzati a concorrenza di un livello massimo del 30 % lordo, purché tale intensità sia proporzionata al miglioramento dell'ambiente che viene realizzato ed agli investimenti necessari per conseguirlo (punto B, primo paragrafo).

14. In base all'allegato al Codice degli aiuti alla siderurgia, la Commissione, se necessario, imporrà condizioni e limiti rigorosi onde evitare aiuti dissimulati per investimenti generali per nuovi stabilimenti o attrezzature. Nel caso di aiuti diretti ad incoraggiare le imprese a migliorare in modo significativo la tutela dell'ambiente, l'investitore dovrà dimostrare di avere chiaramente deciso di scegliere livelli di tutela ambientale superiori implicanti investimenti addizionali, vale a dire che una soluzione a costi inferiori avrebbe permesso di soddisfare le nuove norme ambientali. In ogni caso la maggiorazione dell'aiuto si applicherebbe unicamente all'investimento connesso al maggior grado di tutela ambientale conseguito, previa detrazione di qualsiasi vantaggio che ne derivi in termine di diminuzione dei costi di produzione. La Commissione analizzerà inoltre il contesto economico ed ambientale di una decisione di procedere alla sostituzione di impianti o attrezzature in servizio. In linea di massima, una decisione di procedere a un nuovo investimento, che sarebbe comunque stata presa per ragioni economiche o tenuto conto dell'età dell'impianto o delle attrezzature esistenti, non potrà beneficiare di aiuti (durata di vita residua inferiore al 25 %).
15. Quanto al primo progetto, riguarda l'adeguamento d'impianti esistenti a norme cogenti (le condizioni imposte dalla Sicilia e da altre norme nazionali non specificate). Tuttavia, considerato che il laminatoio è in funzione dall'ottobre 1999 e visto che non è nota la data d'imposizione di detti obblighi di legge, non è possibile valutare se l'adeguamento dell'impianto possa beneficiare di aiuto in virtù del punto 3.2.3.A della disciplina Ambiente. Inoltre, poiché corrisponde al 26,7 % dei costi ammissibili, l'aiuto prospettato non sembra rispettare il massimale del 15 % stabilito nella disciplina Ambiente del 1994.
16. Quanto al secondo progetto, non contribuisce a migliorare l'ambiente, ma semplicemente a migliorare la regolarità dei flussi di elettricità a beneficio dell'impresa e della città adiacente. Pertanto l'aiuto sembra destinato ad un investimento generale, il che non è permesso dal Codice degli aiuti alla siderurgia. Inoltre non vi è alcuna chiara indicazione dei motivi dell'investimento: se è destinato ad adeguare gli impianti a nuove norme cogenti oppure a migliorare in modo significativo la tutela dell'ambiente.

(2) Cfr. punto 3.2.1 della disciplina.

17. Quanto al terzo progetto, riguarda semplicemente il potenziamento dell'impianto elettrico del forno. Pertanto l'aiuto sembra destinato ad un investimento generale, il che non è permesso dal Codice degli aiuti alla siderurgia.
18. Per questi tre progetti mancano informazioni sui livelli attuali di agenti inquinanti, sui livelli imposti dalle nuove norme cogenti e sui livelli che verrebbero raggiunti una volta effettuato l'investimento. In tali circostanze, nell'eventualità di un miglioramento rispetto alle norme ambientali esistenti, non è possibile valutare se si tratti di un miglioramento sufficientemente significativo perché l'investimento possa essere considerato ammissibile ad aiuto.
19. Inoltre, per quanto riguarda i progetti di cui ai punti 6 e 7 che miglioreranno il rendimento energetico del processo produttivo ⁽³⁾, la Commissione dubita che non consentano risparmi di costo, come è indicato nella notifica.
20. Quanto al quarto progetto e benché la disciplina Ambiente del 1994 al punto 3.3 autorizzi aiuti alle imprese per la formazione, assistenza e consulenza in campo ambientale, dato che non sono state fornite indicazioni specifiche sui costi ammissibili né sull'ammontare dell'aiuto, non è possibile valutarne la conformità con la normativa succitata.
21. Infine, quanto all'erogazione dell'aiuto in quote annuali, la Commissione dubita che, tenuto conto dell'articolo 1.3 del Codice degli aiuti alla siderurgia, i pagamenti possano legittimamente avere luogo dopo il 22 luglio 2002.
- 4. CONCLUSIONE**
22. Ciò premesso, la Commissione, in questa fase del procedimento, dubita che l'aiuto succitato rispetti le norme di cui alla decisione n. 2496/96/CECA ed ha pertanto deciso di avviare nei suoi confronti il procedimento previsto all'articolo 6, paragrafo 5, della medesima decisione.
23. La Commissione invita quindi l'Italia a trasmetterle le sue osservazioni entro un mese dalla data di ricezione della presente, ed a fornirle ogni informazione utile ai fini della valutazione dell'aiuto in base alla disciplina Ambiente del 1994 ed al Codice degli aiuti alla siderurgia. Deve trattarsi quanto meno delle seguenti informazioni:
- le date previste di inizio e completamento dell'investimento,
 - per ciascun progetto, informazioni dettagliate sui costi ammissibili e sull'ammontare dell'aiuto,
 - una chiara indicazione della finalità dell'investimento, ossia se è effettuato per l'adeguamento a nuove norme ambientali obbligatorie oppure per incoraggiare l'osservanza di criteri più rigorosi di quelli previsti dalle norme ambientali vigenti,
 - per ciascuno dei progetti di cui ai punti 5, 6 e 7, l'indicazione esatta degli strumenti giuridici che impongono nuove norme ambientali obbligatorie nonché copia dei medesimi; dati relativi ai livelli attuali di agenti inquinanti, ai livelli imposti dalle norme obbligatorie e ai livelli che saranno raggiunti una volta realizzato l'investimento,
 - per i progetti destinati ad incoraggiare l'osservanza di criteri più rigorosi, la prova attestante la decisione adottata di optare per livelli superiori di tutela dell'ambiente che hanno richiesto investimenti addizionali,
 - per quanto riguarda il progetto di cui al punto 7, informazioni dettagliate sulla potenza dell'impianto attuale e sulla potenza del nuovo impianto nonché la quantificazione dei risparmi di costo e degli effetti di questo investimento e di quello di cui al punto 6 in termini di capacità di produzione,
 - la data di acquisto dell'impianto da sostituire e la vita utile residua del medesimo.
24. Ai sensi dell'articolo 6, paragrafo 1, del Codice degli aiuti alla siderurgia, le notificazioni dei progetti di aiuti sono trasmesse alla Commissione entro il 31 dicembre 2001. Tale limite dovrebbe permettere alla Commissione di adottare una decisione prima della scadenza del Codice degli aiuti alla siderurgia. Pertanto la Commissione avverte l'Italia che adotterà una decisione finale sull'aiuto notificato entro il 22 luglio 2002 sulla base delle informazioni disponibili all'epoca della decisione. Per lo stesso motivo non saranno concesse proroghe del termine di cui al punto 23.
25. La Commissione invita le autorità italiane a inviare senza indugio copia della presente ai beneficiari dell'aiuto.
26. La Commissione fa presente al governo italiano che all'aiuto prospettato può essere data esecuzione solo previa approvazione della Commissione e nel rispetto delle condizioni da essa stabilite.»

⁽³⁾ La notifica cita una riduzione della dispersione energetica e del consumo di elettrodi e refrattari.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement

[notifiée sous le numéro C(2002) 315]

(2002/C 70/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. INTRODUCTION: PORTÉE DE LA MESURE

1. Le 16 décembre 1997, la Commission a adopté l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement ⁽¹⁾. Cet encadrement est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1998, pour une période d'essai initiale de trois ans. En 2001, sa validité a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2002.
2. Conformément au point 4.1 de l'encadrement multisectoriel, la Commission a réalisé un examen en 2001 et a conclu à la nécessité d'une révision. Elle a également estimé que les encadrements sectoriels spécifiques devaient être intégrés dans le nouvel encadrement multisectoriel.
3. Le présent encadrement s'applique exclusivement aux aides régionales, telles que définies dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ⁽²⁾, qui visent à promouvoir un investissement initial, ainsi que les créations d'emplois liées à cet investissement, sur la base de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité. Le présent encadrement n'affecte pas l'appréciation des projets d'aide au regard d'autres dispositions du traité telles que l'article 87, paragraphe 3, point b) ou d). En ce qui concerne les secteurs de la sidérurgie et des fibres synthétiques, il s'applique aussi aux aides individuelles d'un montant élevé qui sont octroyées aux petites et moyennes entreprises (PME) non exemptées par le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission ⁽³⁾. Il ne s'applique pas, en revanche, aux aides à la restructuration, qui continueront à être régies par les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté ⁽⁴⁾. De même, il n'affecte pas l'application des encadrements horizontaux existants, tels que l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement ⁽⁵⁾ et l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ⁽⁶⁾.
4. Le présent encadrement n'affecte pas l'application des règles sectorielles relatives aux aides d'État à l'agriculture, à la pêche, aux transports et à l'industrie charbonnière.
5. L'intensité des aides régionales à l'investissement qui ne sont pas exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité par un règlement d'exemption adopté par la Commission sur la base du

règlement (CE) n° 994/98 du Conseil ⁽⁷⁾, sera limitée en appliquant les critères fixés par le présent encadrement.

6. Le présent encadrement prévoit que les aides en faveur de grands projets d'investissement qui n'atteignent pas certains seuils ne doivent pas faire l'objet d'une notification préalable, à condition qu'elles soient attribuées en vertu d'un régime d'aide déjà approuvé par la Commission. Il n'affecte toutefois pas l'obligation des États membres de notifier de nouvelles aides individuelles (*ad hoc*) qui ne sont pas exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité par un règlement d'exemption adopté par la Commission sur la base du règlement (CE) n° 994/98. Les règles énoncées dans le présent encadrement s'appliquent aussi à l'appréciation de ces aides individuelles *ad hoc*.

2. NÉCESSITÉ DE LA MESURE**2.1. Nécessité de disposer d'un instrument simple et transparent**

7. Le présent encadrement est un instrument plus simple que le précédent encadrement multisectoriel. La Commission considère que les modalités du contrôle des aides régionales en faveur de grands projets d'investissement doivent être simples et transparentes. En partant de l'expérience acquise avec le précédent encadrement multisectoriel, la Commission a introduit plusieurs simplifications, modifications et clarifications.
8. Premièrement, le précédent encadrement multisectoriel n'a pas eu d'incidence significative sur le niveau des aides d'État accordées en faveur de grands projets d'investissement dans la Communauté. La Commission est d'avis qu'il est nécessaire d'appliquer une approche restrictive aux aides régionales en faveur de grands projets, tout en préservant l'attraction qu'exercent les régions défavorisées. La nécessité d'une telle approche plus restrictive vis-à-vis des aides régionales en faveur de grands projets d'investissement mobiles est largement admise depuis quelques années. L'achèvement du marché unique rend plus important que jamais un étroit contrôle des aides d'État en faveur de ce type de projets, étant donné que l'effet de distorsion de la concurrence que ces aides peuvent avoir est amplifié à mesure que les autres distorsions d'origine publique sont supprimées, que les marchés s'ouvrent plus à la concurrence et qu'ils s'intègrent davantage. Pour trouver un juste équilibre entre les trois objectifs fondamentaux de la politique communautaire que sont l'existence d'une concurrence non faussée dans le marché unique, la cohésion économique et sociale, et la compétitivité industrielle, il faut donc définir des règles plus strictes en ce qui concerne les aides régionales accordées pour de grands projets d'investissement.

⁽¹⁾ JO C 107 du 7.4.1998, p. 7.

⁽²⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

⁽³⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

⁽⁴⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

⁽⁵⁾ JO C 45 du 17.2.1996, p. 5.

⁽⁶⁾ JO C 37 du 3.2.2001, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 142 du 14.5.1998, p. 1.

9. Deuxièmement, la fusion de plusieurs encadrements au sein d'un instrument unique aura pour effet de simplifier la législation existante et d'accroître l'efficacité et la transparence du contrôle des aides d'État.
 10. Troisièmement, l'utilisation d'un instrument nettement plus simple réduira la charge de travail pesant sur les administrations et améliorera la prévisibilité, tant pour les investisseurs que pour les administrations, des décisions concernant les niveaux d'aide admissibles.
 11. Quatrièmement, afin d'éviter de graves distorsions de concurrence, l'encadrement prévoit des règles plus strictes pour les secteurs qui souffrent de difficultés structurelles.
- 2.2. Nécessité d'un contrôle plus systématique des aides régionales en faveur de grands projets d'investissement mobiles**
12. Les plafonds d'aide fixés par la Commission et applicables à toutes les régions pouvant prétendre à des aides régionales sont généralement calculés de manière à présenter le caractère incitatif nécessaire au développement des régions assistées. Toutefois, le plafond étant unique, ils dépassent couramment les handicaps régionaux en ce qui concerne les grands projets. L'objet du présent encadrement est de limiter l'incitation en faveur de grands projets à un niveau qui prévienne, autant que possible, les distorsions de concurrence inutiles.
 13. Les grands projets d'investissement peuvent effectivement contribuer au développement régional, entre autres en attirant d'autres entreprises dans la région, en introduisant des techniques de pointe et en concourant à la formation des travailleurs. Cependant, ces investissements sont moins touchés par les problèmes régionaux graves qui affectent les zones défavorisées. D'une part, en effet, les grands projets d'investissement peuvent induire des économies d'échelle qui réduisent les coûts initiaux inhérents au choix du site. D'autre part, à de nombreux égards, ils ne sont pas liés à la région dans laquelle l'investissement est matériellement réalisé. Les grands projets d'investissement peuvent aisément obtenir des capitaux et des crédits sur les marchés mondiaux, et leur choix ne se limite pas à l'offre plus restreinte de services financiers que l'on trouve dans une région défavorisée donnée. De plus, les entreprises qui réalisent de grands investissements ont accès à une offre de main-d'œuvre géographiquement plus étendue et peuvent plus facilement transférer une main-d'œuvre qualifiée sur le site choisi.
 14. Parallèlement, si de grands projets reçoivent des montants élevés d'aides d'État en bénéficiant des plafonds régionaux dans leur intégralité, le risque que les échanges s'en trouvent affectés s'accroît et, partant, l'effet de distorsion vis-à-vis de concurrents d'autres États membres se renforce également. En effet, il y a plus de chances pour que le bénéficiaire de l'aide soit un opérateur très important du marché en cause, de sorte que l'investissement en faveur duquel l'aide est octroyée peut modifier les conditions de concurrence sur ce marché.
 15. En outre, les entreprises qui réalisent de grands investissements possèdent généralement un pouvoir de négociation considérable vis-à-vis des autorités qui octroient les aides. En effet, les bailleurs de fonds qui investissent dans de grands projets envisagent souvent plusieurs sites dans divers États membres, ce qui peut conduire à une escalade de promesses d'aide de plus en plus généreuses, parfois jusqu'à un niveau beaucoup plus élevé que nécessaire pour compenser les handicaps régionaux.
 16. Ces «enchères aux subventions» peuvent aboutir à ce que de grands projets d'investissement reçoivent des intensités d'aide qui dépassent le surcoût résultant du choix d'une région défavorisée pour réaliser l'investissement.
 17. Le montant d'aide qui excède le minimum nécessaire pour compenser les désavantages régionaux est une cause très probable d'effets pervers (choix inefficace du site), de distorsions de concurrence plus importantes et, l'aide étant un transfert onéreux des contribuables en faveur des bénéficiaires, de pertes nettes de bien-être.
 18. L'expérience récente montre que les grands projets d'investissement bénéficiaires d'aides régionales à l'investissement ont une plus forte intensité capitalistique que les petits projets. Dès lors, en accordant un traitement plus favorable aux petits projets d'investissement, on favorise, dans les régions assistées, les projets à plus forte intensité de main-d'œuvre, ce qui contribue à la création d'emplois et à la réduction du chômage.
 19. Certains types d'investissement sont plus susceptibles que d'autres d'induire de graves distorsions de concurrence, et l'effet bénéfique qu'ils sont censés avoir pour la région concernée est douteux. C'est notamment le cas des investissements dans des secteurs où une entreprise détient une part de marché importante ou dans lesquels la capacité de production sectorielle existante augmente d'une manière considérable, sans entraîner une progression correspondante de la demande des produits concernés. D'une manière plus générale, des distorsions de concurrence sont probables dans les secteurs qui connaissent des difficultés structurelles, où la capacité de production existante est déjà supérieure à la demande du produit ou dans lesquels la demande des produits concernés enregistre un déclin constant.
 20. Conformément à l'article 159 du traité, il convient de veiller à la cohérence entre les décisions prises en matière d'aides d'État en application du présent encadrement et les actions des Fonds structurels tendant au renforcement de la cohésion économique et sociale de la Communauté, en particulier les actions visant à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées. Les projets cofinancés par les Fonds structurels contribuent en effet à la cohésion économique et sociale dans la Communauté et doivent par conséquent être dûment pris en considération.

3. RÉDUCTION DES NIVEAUX D'AIDE EN FAVEUR DE GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT

21. Sans préjudice des critères de compatibilité fixés par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale et par le règlement (CE) n° 70/2001, ni de l'obligation de notification prévue au point 24 et des règles transitoires énoncées à la section 8 du présent encadrement, les aides régionales en faveur d'investissements dont les dépenses éligibles⁽⁸⁾ atteignent les seuils indiqués ci-après sont soumises à un plafond d'aides régionales corrigé à la baisse, selon l'échelle suivante:

Dépenses éligibles	Plafond des aides corrigé
Jusqu'à 50 millions d'euros	100 % du plafond régional
Tranche comprise entre 50 et 100 millions d'euros	50 % du plafond régional
Tranche supérieure à 100 millions d'euros	34 % du plafond régional

22. Ainsi, le montant de l'aide admissible pour un projet dépassant 50 millions d'euros se calcule en appliquant la formule: montant maximal de l'aide = $R \times (50 + 0,50 B + 0,34 C)$, où R est le plafond régional non corrigé, B la tranche des dépenses éligibles comprise entre 50 et 100 millions d'euros, et C la tranche des dépenses éligibles dépassant 100 millions d'euros, le cas échéant⁽⁹⁾.

⁽⁸⁾ En vertu des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, les dépenses éligibles à une aide régionale à l'investissement sont définies par les règles énoncées soit aux points 4.5 et 4.6 (option 1), soit au point 4.13 (option 2). Conformément au point 4.19 des lignes directrices, les aides calculées sur la base de l'option 1 (aides à l'investissement) et les aides calculées sur la base de l'option 2 (aides à la création d'emplois) sont cumulables, sous réserve que le montant de l'aide cumulé ne dépasse pas le plafond fixé pour les aides à la région, multiplié par le plus élevé des deux montants de dépenses éligibles. En vertu de cette règle, et aux fins du présent encadrement, les dépenses éligibles d'un projet d'investissement déterminé sont définies en utilisant l'option qui donne le montant le plus élevé. Le montant des dépenses éligibles est calculé de manière à ne pas dépasser le plus élevé des deux montants d'investissement résultant de la méthode relative à la création d'emplois et de la méthode relative à l'investissement initial, sous réserve de ne pas excéder le plafond d'intensité fixé pour la région.

⁽⁹⁾ Le tableau visé ci-après précise quelles sont, pour des montants de dépenses éligibles et des plafonds régionaux déterminés, les intensités d'aide admissibles au regard de l'échelle de réduction.

Dépenses éligibles	Plafond des aides régionales					
	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %
50 millions d'euros	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %
100 millions d'euros	11,25 %	15,00 %	18,75 %	22,50 %	26,25 %	30 %
200 millions d'euros	8,18 %	10,90 %	13,63 %	16,35 %	19,08 %	21,80 %
500 millions d'euros	6,33 %	8,44 %	10,55 %	12,66 %	14,77 %	16,88 %

23. Si on prend l'exemple d'une grande entreprise qui investirait 80 millions d'euros dans une zone assistée où le plafond des aides régionales non corrigé est de 25 % exprimé en équivalent-subvention net (ESN), le montant maximal admissible de l'aide serait de 16,25 millions d'euros ESN, ce qui correspond à une intensité d'aide de 20,3 % ESN. Si on prend le cas d'une grande entreprise qui investirait 160 millions d'euros dans la même zone, le montant maximal admissible de l'aide serait de 23,85 millions d'euros ESN, ce qui correspond à une intensité d'aide de 14,9 % ESN.

24. Les États membres sont cependant tenus de notifier toute aide régionale à l'investissement, si l'aide envisagée est supérieure au montant d'aide maximal admissible auquel peut prétendre un investissement de 100 millions d'euros selon l'échelle et les règles énoncées au point 21⁽¹⁰⁾. Les projets qui doivent être notifiés individuellement ne pourront bénéficier d'une aide à l'investissement si l'une des deux situations suivantes se présente:

- le bénéficiaire de l'aide réalise plus de 25 % des ventes du produit concerné avant investissement ou verra, après cet investissement, ses ventes dépasser ce chiffre;
- la capacité de production créée par le projet représente plus de 5 % de la taille du marché, mesurée en utilisant des données relatives à la consommation apparente du produit concerné, à moins que le taux de croissance annuel moyen de sa consommation apparente au cours des cinq dernières années ait été supérieur au taux de croissance annuel moyen du produit intérieur brut (PIB) de l'Espace économique européen (EEE).

C'est à l'État membre qu'il incombe d'établir qu'aucune des deux situations visées aux points a) et b) ne s'applique à un projet donné⁽¹¹⁾. Pour l'application des points a) et b), la consommation apparente est définie au niveau approprié de la nomenclature Procom⁽¹²⁾ dans l'EEE ou, si cette information n'est pas disponible, sur la base d'une autre segmentation du marché généralement admise pour les produits concernés et pour laquelle les données statistiques sont aisément accessibles.

⁽¹⁰⁾ Les projets d'aide *ad hoc* doivent de toute façon être notifiés et appréciés en appliquant les règles énoncées à la section 3 de l'encadrement et conformément aux critères d'appréciation généraux contenus dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.

⁽¹¹⁾ Si l'État membre démontre que le bénéficiaire de l'aide crée, grâce à une véritable innovation, un nouveau marché de produits, il n'est pas nécessaire d'effectuer les tests visant à vérifier les points a) et b), et l'aide est autorisée conformément à l'échelle décrite au point 21.

⁽¹²⁾ Règlement (CE) n° 3924/91 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle (JO L 374 du 31.12.1991, p. 1).

25. L'intensité d'aide maximale admissible dont peut bénéficier un projet notifiable en application du point 24 peut être majorée en la multipliant par un coefficient de 1,15 si le projet est cofinancé au moyen de ressources des Fonds structurels en tant que grand projet au sens de l'article 25 du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹³⁾, conformément aux dispositions de l'article 26 dudit règlement. Le taux de cofinancement doit être d'au moins 10 % du montant total des ressources publiques accordées au projet, si ce dernier est situé dans une région pouvant prétendre à une aide en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, et d'au moins 25 % du montant total des ressources publiques accordées au projet, si celui-ci est situé dans une région pouvant bénéficier d'une aide en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité.
26. Toutefois, la majoration du montant de l'aide qui résulte du point 25 ne doit pas être telle que l'intensité d'aide dépasse l'intensité d'aide maximale admissible pour un investissement de 100 millions d'euros, soit 75 % du plafond des aides régionales non corrigé.

4. INTERDICTION DES AIDES EN FAVEUR DE PROJETS D'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR SIDÉRURGIQUE

27. En ce qui concerne le secteur sidérurgique, tel qu'il est défini à l'annexe B du présent encadrement ⁽¹⁴⁾, la Commission observe que, pendant une période assez longue, les entreprises sidérurgiques CECA ont fonctionné sans recourir aux aides régionales à l'investissement dont pouvaient bénéficier les autres secteurs industriels. Les entreprises sidérurgiques ont pris l'habitude d'intégrer ce facteur dans leurs stratégies. Étant donné les caractéristiques particulières du secteur sidérurgique (en particulier sa structure, la surcapacité existant aux niveaux européen et mondial, le fait que ses activités requièrent une forte intensité de capital, la localisation de la plupart des usines sidérurgiques dans des régions pouvant bénéficier d'aides régionales, l'importance des fonds publics consacrés à la restructuration du secteur et la conversion des zones de production sidérurgique) et l'expérience acquise lorsque des règles moins restrictives en matière d'aides d'État étaient applicables, il apparaît justifié de maintenir l'interdiction des aides à l'investissement dans ce secteur, quelle que soit la taille de l'investissement concerné. La Commission conclut, par conséquent, que les aides régionales à l'industrie sidérurgique ne sont pas compatibles avec le marché commun. Cette incompatibilité vaut aussi pour les aides individuelles d'un montant élevé qui sont octroyées aux PME au sens de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, qui ne sont pas exemptées par ledit règlement.

⁽¹³⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

⁽¹⁴⁾ Il inclut les secteurs sidérurgiques CECA actuels ainsi que les sous-secteurs des tubes sans soudure et des gros tubes soudés, qui sont hors CECA mais font partie d'un processus de production intégrée et présentent des caractéristiques analogues au secteur sidérurgique CECA.

5. PROJETS D'INVESTISSEMENT DANS DES SECTEURS, AUTRES QUE LE SECTEUR SIDÉRURGIQUE, CONNAISSANT DES DIFFICULTÉS STRUCTURELLES

28. La Commission a toujours considéré que l'investissement dans des secteurs qui souffrent de surcapacité ou sont fortement exposés à ce problème ou qui connaissent un déclin constant de la demande accroissait le risque de distorsions de concurrence, sans apporter les avantages compensatoires nécessaires à la région concernée. La meilleure manière de constater que ces investissements sont moins bénéfiques d'un point de vue régional est de ramener les aides à l'investissement destinées à des projets dans des secteurs connaissant des problèmes structurels à un niveau inférieur au niveau admissible pour d'autres secteurs.
29. Jusqu'à présent, plusieurs secteurs industriels sensibles ont été soumis à des règles particulières et plus strictes en ce qui concerne les aides d'État ⁽¹⁵⁾. Conformément au point 1.3 du précédent encadrement multisectoriel, ces règles sectorielles particulières ont continué de s'appliquer.
30. L'un des objectifs du précédent encadrement multisectoriel était de prévoir la possibilité de remplacer les règles sectorielles existantes par un instrument unique. Sous réserve des règles transitoires prévues à la section 8 du présent encadrement, la Commission souhaite saisir l'occasion de cette révision pour faire entrer ces secteurs industriels sensibles dans le champ d'application du présent encadrement.
31. D'ici au 31 décembre 2003, les secteurs connaissant des difficultés structurelles graves seront énumérés dans une liste des secteurs annexée au présent encadrement. Aucune aide régionale à l'investissement ne sera autorisée en faveur de ces secteurs, sous réserve des dispositions contenues dans la présente section.
32. Pour l'établissement de cette liste des secteurs, les difficultés structurelles graves seront en principe mesurées sur la base des données relatives à la consommation apparente, au niveau approprié de la nomenclature CPA ⁽¹⁶⁾ dans l'EEE, ou, si cette information n'est pas disponible, sur la base d'une autre segmentation du marché généralement admise pour les produits concernés et pour laquelle des données statistiques sont aisément accessibles. Ces graves difficultés seront réputées exister lorsque le secteur en question est en déclin ⁽¹⁷⁾. La liste des secteurs sera mise à jour périodiquement, selon une fréquence qui sera déterminée au moment où cette liste sera arrêtée.

⁽¹⁵⁾ Encadrement des aides à l'industrie des fibres synthétiques (JO C 94 du 30.3.1996, p. 11) et encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur automobile (JO C 279 du 15.9.1997, p. 1); les aides à la construction navale sont régies par le règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil du 29 juin 1998 concernant les aides à la construction navale (JO L 202 du 18.7.1998, p. 1).

⁽¹⁶⁾ Règlement (CEE) n° 3696/93 du Conseil du 29 octobre 1993 relatif à la classification statistique des produits associée aux activités (CPA) dans la Communauté économique européenne (JO L 342 du 31.12.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 204/2002 de la Commission (JO L 36 du 6.2.2002, p. 1).

⁽¹⁷⁾ Un taux de croissance annuel moyen de la consommation apparente dans l'EEE qui a été négatif au cours des cinq dernières années peut susciter une forte présomption de déclin sectoriel.

33. À partir du 1^{er} janvier 2004, et pour les secteurs figurant sur la liste des secteurs connaissant de graves difficultés structurelles, toutes les aides régionales à l'investissement en faveur d'un projet d'investissement dont les dépenses éligibles dépassent un certain montant, à déterminer par la Commission lors de l'établissement de la liste des secteurs⁽¹⁸⁾, devront lui être notifiées individuellement, sans préjudice des dispositions contenues dans le règlement (CE) n° 70/2001. La Commission examinera ces notifications en appliquant les règles suivantes: d'une part, le projet d'aide doit satisfaire aux critères d'appréciation généraux fixés par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale; d'autre part, les dépenses éligibles, telles que définies au point 50 du présent encadrement, qui dépassent un certain montant, à déterminer par la Commission au moment de l'établissement de la liste des secteurs, ne pourront prétendre à une aide à l'investissement que dans les cas visés au point 34.

34. Par dérogation au point 33, la Commission pourra autoriser l'octroi d'une aide à l'investissement dans des secteurs figurant sur la liste des secteurs, sur la base des intensités d'aide prévues à la section 3 du présent encadrement, sous réserve que l'État membre concerné apporte la preuve que, bien que le secteur soit en déclin, le marché du produit concerné enregistre une croissance rapide⁽¹⁹⁾.

6. CONTRÔLE A POSTERIORI

35. En élaborant le présent encadrement, la Commission s'est efforcée de le rendre aussi clair, exempt d'ambiguïté, prévisible et efficace que possible, tout en veillant à réduire au minimum les contraintes administratives supplémentaires qu'il suppose.

36. Pour garantir la transparence et un contrôle efficace, il convient d'établir un formulaire type au moyen duquel les États membres doivent fournir à la Commission des éléments d'information, conformément à l'annexe A, dès qu'une aide est accordée, en application du présent encadrement, en faveur d'investissements supérieurs à 50 millions d'euros. Lors de la mise en œuvre d'une aide relevant du présent encadrement, les États membres adresseront ces éléments d'information à la Commission dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de l'octroi de l'aide par l'autorité compétente. La Commission publiera ces informations sur son site Internet (<http://europa.eu.int/comm/competition/>).

⁽¹⁸⁾ Ce montant peut en principe être fixé à 25 millions d'euros, mais il peut varier d'un secteur à l'autre.

⁽¹⁹⁾ Le marché du produit concerné sera réputé connaître une croissance rapide si la consommation apparente au cours des cinq dernières années, telle que définie au niveau approprié de la nomenclature Prodcom dans l'EEE ou, si cette information n'est pas disponible, sur la base d'une autre segmentation du marché généralement admise pour les produits concernés et pour laquelle des données statistiques sont aisément accessibles, enregistre un taux de croissance moyen, en valeur, supérieur ou égal à la croissance moyenne du PIB dans l'EEE.

37. Les États membres devront conserver des dossiers détaillés concernant l'attribution d'aides individuelles qui relèvent du présent encadrement. Ces dossiers contiendront toutes les informations utiles pour établir que l'intensité d'aide maximale déterminée en application du présent encadrement est respectée. Les États membres conserveront le dossier relatif à une aide individuelle pendant une durée de dix ans à compter de la date d'attribution de l'aide. Sur demande écrite de la Commission, l'État membre concerné lui communiquera, dans un délai de vingt jours ouvrables ou tout autre délai plus long fixé dans cette demande, toutes les informations que la Commission considérera comme nécessaires pour lui permettre de déterminer si les dispositions du présent encadrement ont été respectées.

7. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ENCADREMENT

38. Le présent encadrement s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2009. Avant le 31 décembre 2009, la Commission évaluera l'encadrement. Elle pourra le modifier avant le 31 décembre 2009, pour des raisons importantes liées à la politique de concurrence ou pour tenir compte d'autres politiques communautaires ou d'engagements internationaux. Toutefois, cette révision n'affectera pas l'interdiction des aides à l'investissement dans le secteur de la sidérurgie.

39. En ce qui concerne le secteur sidérurgique, tel que défini à l'annexe B, les dispositions du présent encadrement seront applicables à compter du 24 juillet 2002. Les règles sectorielles particulières qui s'appliquent à certains secteurs sidérurgiques hors CECA⁽²⁰⁾, cesseront d'être applicables à compter de cette date. En ce qui concerne le secteur automobile, tel que défini à l'annexe C, et le secteur des fibres synthétiques, tel que défini à l'annexe D, les dispositions du présent encadrement seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2003. Toutefois, les notifications enregistrées par la Commission avant le 1^{er} janvier 2003 pour le secteur automobile et le secteur des fibres synthétiques seront examinées à la lumière des critères en vigueur au moment de la notification.

40. En ce qui concerne les secteurs autres que ceux visés au point 39, les dispositions de l'encadrement s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2004. Le précédent encadrement multisectoriel restera applicable jusqu'au 31 décembre 2003. Toutefois, les notifications enregistrées par la Commission avant le 1^{er} janvier 2004 seront examinées à la lumière des critères en vigueur au moment de la notification.

41. La Commission appréciera la compatibilité avec le marché commun des aides à l'investissement accordées sans son autorisation:

- a) sur la base des critères énoncés dans le présent encadrement, si l'aide a été octroyée:

⁽²⁰⁾ JO C 320 du 13.12.1988, p. 3.

- à compter du 24 juillet 2002, pour les aides à l'investissement en faveur du secteur sidérurgique,
- à compter du 1^{er} janvier 2003, pour les aides à l'investissement en faveur du secteur automobile et du secteur des fibres synthétiques,
- à compter du 1^{er} janvier 2004, pour les aides à l'investissement en faveur de tous les autres secteurs relevant du présent encadrement;

b) sur la base des critères en vigueur au moment de l'octroi de l'aide, dans tous les autres cas.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

42. Jusqu'à la date d'applicabilité de la liste des secteurs mentionnée au point 31, et sans préjudice du règlement (CE) n° 70/2001:

- a) l'intensité d'aide maximale pour les aides régionales à l'investissement dans le secteur automobile, tel que défini à l'annexe C, qui sont accordées en vertu d'un régime d'aides autorisé en faveur de projets dont les dépenses éligibles dépassent 50 millions d'euros ou qui bénéficient d'un montant d'aide supérieur à 5 millions d'euros exprimé en équivalent-subvention brut, sera égale à 30 % du plafond des aides régionales correspondant ⁽²¹⁾;
- b) aucune dépense supportée dans le cadre de projets d'investissement dans le secteur des fibres synthétiques, tel que défini à l'annexe D, ne pourra bénéficier d'une aide à l'investissement.

43. Avant la date d'applicabilité de la liste des secteurs mentionnée au point 31, la Commission déterminera si, et dans quelle mesure, le secteur automobile, tel que défini à l'annexe C, et le secteur des fibres synthétiques, tel que défini à l'annexe D, doivent être inclus dans la liste des secteurs.

44. En ce qui concerne le secteur de la construction navale, les règles en vigueur en vertu du règlement (CE) n° 1540/98 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2003. Avant cette date, la Commission examinera l'opportunité d'inclure les aides au secteur de la construction navale dans le champ d'application du présent encadrement ainsi que dans la liste des secteurs.

9. MESURES UTILES

45. Afin de permettre la mise en œuvre des règles énoncées dans le présent encadrement, la Commission proposera des

mesures utiles au sens de l'article 88, paragraphe 1, du traité. Ces mesures utiles sont les suivantes:

a) modifier les cartes actuelles des aides régionales en adaptant:

- à compter du 24 juillet 2002, les plafonds d'aides régionales en vigueur aux intensités d'aide résultant des règles énoncées à la section 4 du présent encadrement,

- à compter du 1^{er} janvier 2003, les plafonds d'aides régionales en vigueur aux intensités d'aide résultant des règles énoncées à la section 8,

- à compter du 1^{er} janvier 2004, les plafonds d'aides régionales en vigueur aux intensités d'aide résultant des règles énoncées à la section 3;

b) adapter tous les régimes d'aide régionale en vigueur, tels que définis par les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, notamment les régimes exemptés de l'obligation de notification en vertu d'un règlement d'exemption par catégorie, afin de garantir que, pour ce qui est des aides régionales à l'investissement:

- i) ils respectent les plafonds d'aides régionales prévus dans les cartes des aides régionales, telles que modifiées conformément au point a), à compter du 1^{er} janvier 2004 en ce qui concerne les secteurs autres que ceux mentionnés au point 39;

- ii) ils prévoient la notification individuelle des aides régionales à l'investissement, si les aides envisagées sont supérieures au montant d'aide maximal admissible auquel peut prétendre un investissement de 100 millions d'euros selon l'échelle décrite au point 21 du présent encadrement, à compter du 1^{er} janvier 2004;

- iii) ils excluent de leur champ d'application les aides à l'industrie sidérurgique à compter du 24 juillet 2002;

- iv) ils excluent de leur champ d'application les aides au secteur des fibres synthétiques à compter du 1^{er} janvier 2003 et jusqu'à ce que la liste des secteurs devienne applicable;

- v) ils limitent à 30 % du plafond des aides régionales correspondant, les aides régionales à l'investissement dans le secteur automobile, tel que défini à l'annexe C, qui sont accordées en faveur de projets dont les dépenses éligibles dépassent 50 millions d'euros ou qui bénéficient d'un montant d'aide supérieur à 5 millions d'euros exprimé en équivalent-subvention brut, à compter du 1^{er} janvier 2003 et jusqu'à ce que la liste des secteurs devienne applicable;

⁽²¹⁾ Les projets d'aide *ad hoc* doivent de toute façon être notifiés et appréciés au regard de cette règle et conformément aux critères d'appréciation généraux contenus dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.

- c) veiller à ce que les formulaires mentionnés au point 36 soient communiqués à la Commission à compter de la date d'entrée en vigueur du présent encadrement;
 - d) veiller à ce que les dossiers mentionnés au point 37 soient conservés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent encadrement;
 - e) se conformer jusqu'au 31 décembre 2003 aux règles du précédent encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, et notamment aux exigences de notification qu'il prévoit.
46. Les États membres apporteront les modifications nécessaires pour le 31 décembre 2003 au plus tard, sauf en ce qui concerne les mesures relatives au secteur sidérurgique, pour lequel les modifications devront être apportées avant le 24 juillet 2002, ainsi qu'au secteur des fibres synthétiques et au secteur automobile, pour lesquels les modifications devront être apportées avant le 1^{er} janvier 2003. Les États membres sont invités à donner leur consentement explicite à la proposition de mesures utiles dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de la lettre de notification. En l'absence de réponse, la Commission considérera que l'État membre en question n'accepte pas les mesures proposées.

10. NOTIFICATIONS EFFECTUÉES EN VERTU DU PRÉSENT ENCADREMENT

47. Les États membres sont invités à utiliser le formulaire de notification annexé au présent encadrement (annexe E) pour notifier les projets d'aide en application dudit encadrement.

11. DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS

48. Les termes utilisés dans l'encadrement se définissent comme suit.

11.1. Projet d'investissement

49. Par «projet d'investissement», on entend un investissement initial au sens de la section 4 des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. Un projet d'investissement ne pourra pas être fractionné artificiellement en plusieurs sous-projets dans le but d'échapper à l'application des dispositions du présent encadrement. Aux fins du présent encadrement, un projet d'investissement comprend tous les investissements en capital fixe réalisés sur un site, par une ou plusieurs entreprises, au cours d'une période de trois ans. Aux fins du présent encadrement, un site de production est constitué par une série économiquement indivisible d'éléments de capital fixe remplissant une fonction technique précise et présentant un lien matériel ou

fonctionnel, et dont les finalités sont clairement indiquées, comme la production d'un produit déterminé. Lorsque deux ou plusieurs produits sont fabriqués à partir des mêmes matières premières, les unités de production de ces produits sont réputées constituer un seul et même site de production.

11.2. Dépenses éligibles

50. Les «dépenses éligibles» sont déterminées conformément aux règles énoncées dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale.

11.3. Plafond des aides régionales

51. Le «plafond des aides régionale» est l'intensité d'aide maximale autorisée pour les grandes entreprises dans la région assistée en question au moment de l'octroi de l'aide. Les intensités d'aide maximales sont déterminées conformément aux lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale, sur la base de la carte des aides régionales approuvée par la Commission.

11.4. Produit concerné

52. On entend par «produit concerné» un produit envisagé dans le projet d'investissement ainsi que, s'il y a lieu, les produits considérés comme interchangeables par le consommateur (en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés) ou par le producteur (en raison de la flexibilité de ses installations de production). Lorsque le projet concerne un produit intermédiaire et qu'une partie importante de la production de ce produit n'est pas destinée à être commercialisée, le produit concerné est réputé inclure les produits en aval.

11.5. Consommation apparente

53. La «consommation apparente» du produit concerné est la production, plus les importations, moins les exportations.
54. Lorsque la Commission détermine, conformément au présent encadrement, la croissance annuelle moyenne de la consommation apparente du produit concerné, elle tient compte, s'il y a lieu, d'éventuels changements de tendance significatifs.
55. Lorsque le projet d'investissement concerne un secteur des services, la Commission détermine la taille et l'évolution du marché en utilisant, au lieu de la consommation apparente, le chiffre d'affaires réalisé grâce aux services concernés sur la base de la segmentation du marché généralement admise pour les services concernés et pour laquelle des données statistiques sont aisément accessibles.

ANNEXE A

FORMULAIRE POUR LE CONTRÔLE A POSTERIORI

- Intitulé du régime d'aide (s'il s'agit d'une aide *ad hoc*, veuillez l'indiquer)
 - Entité publique dispensatrice de l'aide
 - Si la base juridique est un régime d'aide autorisé par la Commission, veuillez indiquer la date d'autorisation et le numéro de dossier de cette aide d'État
 - Veuillez indiquer la région et la commune
 - Veuillez préciser le nom de l'entreprise, s'il s'agit d'une PME ou d'une grande entreprise et, le cas échéant, le nom des sociétés mères
 - Veuillez indiquer le type de projet concerné: projet nouveau, augmentation de capacité ou autre
 - Veuillez indiquer le coût total et les coûts éligibles des dépenses en capital qui seront réalisées sur la durée de vie du projet
 - Montant nominal, équivalent-subvention brut et équivalent-subvention net de l'aide
 - Veuillez préciser les conditions attachées au versement de l'aide envisagée, s'il y a lieu
 - Produits ou services concernés et leur nomenclature Prodcod ou CPA pour les projets dans les secteurs des services
-

ANNEXE B

DÉFINITION DU SECTEUR SIDÉRURGIQUE AUX FINS DE L'ENCADREMENT MULTISECTORIEL

Le secteur sidérurgique, aux fins de l'encadrement multisectoriel, se compose des entreprises fabriquant les produits sidérurgiques énumérés ci-dessous:

Produit	Code nomenclature combinée (1)
Fonte brute	7201
Ferro-alliages	7202 11 20, 7202 11 80, 7202 99 11
Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux	7203
Fer et aciers non alliés	7206
Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	7207 11 11; 7207 11 14; 7207 11 16; 7207 12 10; 7207 19 11; 7207 19 14; 7207 19 16; 7207 19 31; 7207 20 11; 7207 20 15; 7207 20 17; 7207 20 32; 7207 20 51; 7207 20 55; 7207 20 57; 7207 20 71
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés	7208 10 00; 7208 25 00; 7208 26 00; 7208 27 00; 7208 36 00; 7208 37; 7208 38; 7208 39; 7208 40; 7208 51; 7208 52; 7208 53; 7208 54; 7208 90 10; 7209 15 00; 7209 16; 7209 17; 7209 18; 7209 25 00; 7209 26; 7209 27; 7209 28; 7209 90 10; 7210 11 10; 7210 12 11; 7210 12 19; 7210 20 10; 7210 30 10; 7210 41 10; 7210 49 10; 7210 50 10; 7210 61 10; 7210 69 10; 7210 70 31; 7210 70 39; 7210 90 31; 7210 90 33; 7210 90 38; 7211 13 00; 7211 14; 7211 19; 7211 23 10; 7211 23 51; 7211 29 20; 7211 90 11; 7212 10 10; 7212 10 91; 7212 20 11; 7212 30 11; 7212 40 10; 7212 40 91; 7212 50 31; 7212 50 51; 7212 60 11; 7212 60 91
Fil machine en fer ou en aciers non alliés	7213 10 00; 7213 20 00; 7213 91; 7213 99
Barres en fer ou en aciers non alliés	7214 20 00; 7214 30 00; 7214 91; 7214 99; 7215 90 10
Profilés en fer ou en aciers non alliés	7216 10 00; 7216 21 00; 7216 22 00; 7216 31; 7216 32; 7216 33; 7216 40; 7216 50; 7216 99 10
Acier inoxydable	7218 10 00; 7218 91 11; 7218 91 19; 7218 99 11; 7218 99 20
Produits laminés plats en aciers inoxydables	7219 11 00; 7219 12; 7219 13; 7219 14; 7219 21; 7219 22; 7219 23 00; 7219 24 00; 7219 31 00; 7219 32; 7219 33; 7219 34; 7219 35; 7219 90 10; 7220 11 00; 7220 12 00; 7220 20 10; 7220 90 11; 7220 90 31
Fil machine en aciers inoxydables	7221 00; 7222 11; 7222 19; 7222 30 10; 7222 40 10; 7222 40 30
Produits laminés plats en autres aciers alliés	7225 11 00; 7225 19; 7225 20 20; 7225 30 00; 7225 40; 7225 50 00; 7225 91 10; 7225 92 10; 7225 99 10; 7226 11 10; 7226 19 10; 7226 19 30; 7226 20 20; 7226 91; 7226 92 10; 7226 93 20; 7226 94 20; 7226 99 20
Fil machine en autres aciers alliés	7224 10 00; 7224 90 01; 7224 90 05; 7224 90 08; 7224 90 15; 7224 90 31; 7224 90 39; 7227 10 00; 7227 20 00; 7227 90; 7228 10 10; 7228 10 30; 7228 20 11; 7228 20 19; 7228 20 30; 7228 30 20; 7228 30 41; 7228 30 49; 7228 30 61; 7228 30 69; 7228 30 70; 7228 30 89; 7228 60 10; 7228 70 10; 7228 70 31; 7228 80
Palplanches	7301 10 00
Rails et traverses	7302 10 31; 7302 10 39; 7302 10 90; 7302 20 00; 7302 40 10; 7302 10 20
Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure	7303; 7304
Tubes et tuyaux soudés, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	7305

(1) JO L 279 du 23.10.2001, p. 1.

ANNEXE C

DÉFINITION DU SECTEUR AUTOMOBILE AUX FINS DE L'ENCADREMENT MULTISECTORIEL

Par «secteur automobile», il faut entendre le développement, la fabrication et le montage de «véhicules automobiles», de «moteurs» pour véhicules automobiles et de «modules ou sous-systèmes» pour ces véhicules ou ces moteurs, directement par un constructeur ou par un «équipementier de premier rang», et, dans ce dernier cas uniquement, dans le cadre d'un «projet global».

a) Véhicules automobiles

Par «véhicule automobile», il faut entendre les voitures particulières, les fourgonnettes, les camionnettes, les camions, les tracteurs routiers, les autobus, les autocars et les autres véhicules utilitaires. Sont exclus les voitures de course, les véhicules destinés à être utilisés en dehors du réseau routier (par exemple les engins conçus pour se déplacer sur la neige ou pour assurer les transports de personnes sur les terrains de golf), les motocycles, les remorques, les tracteurs agricoles et forestiers, les caravanes, les véhicules à usages spéciaux (par exemple les véhicules de lutte contre les incendies ou les voitures-ateliers), les tombereaux automoteurs, les chariots automobiles (par exemple les chariots gerbeurs, les chariots cavaliers et les chariots porteurs) et les véhicules militaires destinés aux armées.

b) Moteurs pour véhicules automobiles

Par «moteurs pour véhicules automobiles», il faut entendre les moteurs à allumage par compression ou par étincelle ainsi que les moteurs électriques, à turbine, à gaz, hybrides ou autres pour les «véhicules automobiles».

c) Modules et sous-systèmes

Par «module ou sous-système», il faut entendre un ensemble de composants primaires, destiné à un véhicule automobile ou un moteur, produit, assemblé ou monté par un équipementier de premier rang et livré par une commande d'approvisionnement informatisée ou en flux tendu. Les services logistiques d'approvisionnement et d'entreposage ainsi que la sous-traitance d'opérations cohérentes (comme la peinture de sous-ensembles par exemple) intervenant sur la chaîne de production doivent également être assimilés à un module ou un sous-système.

d) Équipementiers de premier rang

Par «équipementier de premier rang», il faut entendre un fournisseur indépendant ou non d'un constructeur, qui partage la responsabilité de l'étude et du développement, et qui fabrique, monte et/ou fournit à un industriel du secteur automobile, dans les phases de fabrication ou de montage, des sous-ensembles ou des modules. Ce partenaire industriel est souvent lié au constructeur par un contrat d'une durée proche de la durée de vie du modèle (jusqu'à un restylage par exemple). Un équipementier de premier rang peut également fournir des services, en particulier de nature logistique, comme la gestion d'un centre d'approvisionnement.

e) Projet global

Un constructeur peut intégrer sur le site même de son investissement ou dans un ou plusieurs parcs industriels situés dans une certaine proximité géographique (13) un ou des projets d'équipementiers de premier rang destinés à lui assurer la livraison de modules ou de sous-systèmes pour les véhicules ou les moteurs visés par son projet. Par «projet global» il faut entendre l'ensemble de ces projets. Le projet global s'étend sur une durée équivalente à la durée du projet d'investissement du constructeur automobile. Pour que l'investissement d'un équipementier de premier rang s'intègre dans la définition d'un projet global, il faut que la moitié au moins de la production résultant de cet investissement soit livrée au constructeur concerné dans l'usine en cause.

ANNEXE D

DÉFINITION DU SECTEUR DES FIBRES SYNTHÉTIQUES AUX FINS DE L'ENCADREMENT MULTISECTORIEL

Aux fins de l'encadrement multisectoriel, le secteur des fibres synthétiques se définit comme suit:

- extrusion et/ou texturation de tous les types génériques de fibres et de fils à base de polyester, de polyamide, d'acrylique ou de polypropylène, quelles qu'en soient les utilisations finales, ou
- polymérisation (y compris la polycondensation), lorsque celle-ci est intégrée à l'extrusion au niveau des équipements utilisés, ou
- tout processus annexe lié à l'installation simultanée d'une capacité d'extrusion et/ou de texturation par le futur bénéficiaire ou par une autre société du groupe auquel il appartient et qui, dans l'activité industrielle spécifique concernée, est normalement intégré à cette capacité au niveau des équipements utilisés.

ANNEXE E

FORMULAIRE DE NOTIFICATION ⁽¹⁾

SECTION 1 — ÉTAT MEMBRE

1.1. Informations sur l'autorité notifiante

1.1.1. Nom et adresse de l'autorité notifiante

1.1.2. Nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique et fonction de la ou des personnes à contacter pour d'éventuels renseignements

1.2. Informations sur la personne à contacter à la représentation permanente

1.2.1. Nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique et fonction de la personne à contacter pour d'éventuels renseignements

SECTION 2 — BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

2.1. Structure de l'entreprise ou des entreprises investissant dans le projet

2.1.1. Nom du bénéficiaire de l'aide

2.1.2. Si le bénéficiaire n'a pas la même identité juridique que la ou les entreprises qui financent le projet ou reçoivent l'aide, veuillez également le signaler

2.1.3. Veuillez indiquer le nom du groupe dont fait partie le bénéficiaire, en décrivant la structure du groupe et en précisant qui détient le capital de chaque société mère

2.2. Pour chaque entreprise investissant dans le projet, veuillez fournir les données suivantes pour les trois derniers exercices:

2.2.1. Chiffre d'affaires mondial, chiffre d'affaires dans l'EEE et chiffre d'affaires dans l'État membre concerné

2.2.2. Bénéfices après impôt et marge brute d'autofinancement (sur une base consolidée)

2.2.3. Effectifs au niveau mondial, dans l'EEE et dans l'État membre concerné

2.2.4. Ventilation du chiffre d'affaires par marché: État membre concerné, reste de l'EEE, pays tiers (hors EEE)

2.2.5. États financiers contrôlés et rapport annuel des trois dernières années

2.3. Si l'investissement concerne une installation industrielle existante, veuillez fournir, pour les trois derniers exercices, les données suivantes concernant cette entité:

2.3.1. Chiffre d'affaires total

2.3.2. Bénéfices après impôt et marge brute d'autofinancement

2.3.3. Effectifs

2.3.4. Ventilation du chiffre d'affaires par marché: État membre concerné, reste de l'EEE, pays tiers (hors EEE)

⁽¹⁾ Pour ce qui est des aides accordées en dehors d'un régime autorisé, l'État membre doit fournir des informations détaillées sur les avantages que procurent ces aides pour les régions assistées concernées.

SECTION 3 — AIDES DES POUVOIRS PUBLICS

Pour chaque aide envisagée, veuillez fournir les renseignements suivants:

3.1. Signalétique

3.1.1. Intitulé du régime d'aide (s'il s'agit d'une aide *ad hoc*, veuillez l'indiquer)

3.1.2. Base juridique (loi, décret, etc.)

3.1.3. Entité publique dispensatrice de l'aide

3.1.4. Si la base juridique est un régime d'aide autorisé par la Commission, veuillez indiquer la date d'autorisation et le numéro de dossier de cette aide d'État

3.2. Forme de l'aide

3.2.1. Veuillez indiquer la forme de l'aide envisagée: subvention, bonification d'intérêt, réduction de charges sociales, crédit d'impôt (allègement fiscal), prise de participation, conversion de dettes ou abandon de créances, prêt à taux réduit, imposition différée, montants couverts par un régime de garantie, etc.

3.2.2. Veuillez préciser les conditions attachées au versement de l'aide envisagée

3.3. Montant de l'aide

3.3.1. Montant nominal, équivalent-subvention brut et équivalent-subvention net de l'aide

3.3.2. L'aide est-elle soumise à l'impôt sur les sociétés (ou à tout autre impôt direct)? Si elle ne l'est qu'en partie, veuillez indiquer dans quelle mesure

3.3.3. Veuillez indiquer le calendrier complet des versements relatifs à l'aide envisagée

En ce qui concerne l'ensemble des aides publiques envisagées, veuillez fournir les renseignements suivants:

3.4. Caractéristiques des aides

3.4.1. Certaines aides doivent-elles encore être définies? Veuillez préciser lesquelles

3.4.2. Veuillez indiquer, parmi les aides susmentionnées, celles qui ne constituent pas des aides d'État, en expliquant pourquoi

3.5. Financements communautaires (BEI, instruments CECA, Fonds social, Fonds structurels, autres)

3.5.1. Certaines des aides susmentionnées seront-elles cofinancées par des fonds communautaires? Veuillez préciser

3.5.2. Un soutien supplémentaire sera-t-il demandé à d'autres institutions financières européennes ou internationales? Dans l'affirmative, veuillez indiquer pour quel montant

3.6. Cumul d'aides publiques

3.6.1. Estimation de l'équivalent-subvention brut (avant impôt) des aides cumulées

3.6.2. Estimation de l'équivalent-subvention net (après impôt) des aides cumulées

SECTION 4 — PROJET BÉNÉFICIAIRE

4.1. Localisation du projet

4.1.1. Région et commune d'implantation; veuillez préciser l'adresse

4.2. Durée du projet

- 4.2.1. Veuillez indiquer la date de démarrage du projet d'investissement, ainsi que sa date d'achèvement
- 4.2.2. Veuillez indiquer la date prévue pour le lancement de la nouvelle production, et à partir de quelle année l'installation pourra tourner à plein régime

4.3. Description du projet

- 4.3.1. Veuillez indiquer le type de projet concerné: projet nouveau, augmentation de capacité ou autre
- 4.3.2. Veuillez décrire brièvement le projet dans ses grandes lignes

4.4. Ventilation des coûts

- 4.4.1. Veuillez indiquer le montant total des dépenses en capital prévues qui seront amorties sur la durée de vie du projet
- 4.4.2. Veuillez ventiler les dépenses, en capital et à caractère opérationnel, liées au projet d'investissement

4.5. Financement du coût total du projet

- 4.5.1. Veuillez détailler le mode de financement du coût total du projet

SECTION 5 — CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS ET DES MARCHÉS

5.1. Caractéristiques du ou des produits envisagés dans le projet

- 5.1.1. Veuillez préciser le ou les produits qui seront fabriqués dans l'installation bénéficiaire de l'aide, à l'issue de l'investissement, ainsi que le ou les sous-secteurs dont les produits relèvent (en indiquant le code Prodcom ou la nomenclature CPA pour les projets dans les secteurs des services)
- 5.1.2. Quel(s) produit(s) sont-ils censés remplacer? Si le ou les produits qu'ils remplaceront ne sont pas fabriqués au même endroit, veuillez indiquer leur lieu de fabrication actuel
- 5.1.3. Quels autres produits peuvent être fabriqués dans la nouvelle installation, sans aucun coût supplémentaire ou moyennant un faible coût supplémentaire?

5.2. Précisions concernant les capacités

- 5.2.1. Veuillez quantifier les effets du projet sur les capacités viables totales du bénéficiaire de l'aide au niveau de l'EEE (notamment à l'échelon du groupe) pour chacun des produits concernés (en unités par an, pour l'année précédant celle du démarrage et à la date d'achèvement du projet)
- 5.2.2. Veuillez donner une estimation de la capacité totale de tous les producteurs de l'EEE pour chacun des produits concernés

5.3. Données relatives au marché

- 5.3.1. Veuillez fournir, pour chacun des six derniers exercices, des données concernant la consommation apparente du ou des produits concernés. Si vous disposez, pour étayer ces chiffres, de statistiques établies par d'autres sources, veuillez les communiquer
 - 5.3.2. Veuillez fournir, pour chacun des trois prochains exercices, une prévision de l'évolution de la consommation apparente du ou des produits concernés. Si vous disposez, pour étayer ces chiffres, de statistiques établies par des sources indépendantes, veuillez les communiquer
 - 5.3.3. Le marché en cause est-il en déclin et pour quelles raisons?
 - 5.3.4. Veuillez donner une estimation des parts de marché (en valeur) du bénéficiaire de l'aide ou du groupe auquel il appartient, pour l'année précédant celle du démarrage et à la date d'achèvement du projet
-

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

Aides au sauvetage et à la restructuration et aides à la fermeture dans l'industrie sidérurgique

[notifiée sous le numéro C(2002) 315]

(2002/C 70/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. AIDES AU SAUVETAGE ET À LA RESTRUCTURATION ET AIDES DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Dans sa communication au Conseil, au Parlement européen et au Comité consultatif CECA intitulée «L'état de la compétitivité de l'industrie sidérurgique de l'Union européenne»⁽¹⁾, adoptée le 5 octobre 1999, la Commission avait souligné l'importance du maintien de règles strictes pour le secteur sidérurgique après l'expiration du traité CECA le 23 juillet 2002. Le Parlement européen, les États membres, le Comité consultatif CECA ainsi que les entreprises sidérurgiques et leurs associations ont eux aussi demandé l'adoption de règles strictes concernant les aides d'État à l'industrie sidérurgique.

La Commission considère qu'il convient, à cet effet, de se concentrer sur les types d'aide d'État qui, d'après l'expérience acquise par le passé et compte tenu des caractéristiques de l'industrie sidérurgique, entraînent le plus de distorsions de concurrence dans ce secteur. Tel est le cas des aides à l'investissement et des aides au sauvetage et à la restructuration.

En ce qui concerne les aides à l'investissement, la nouvelle version de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement⁽²⁾ (ci-après dénommé «l'encadrement multisectoriel») interdit ce type d'aide dans le secteur sidérurgique.

Pour ce qui est des aides au sauvetage et à la restructuration, la Commission tient à rappeler que, dans le cadre des dernières décisions arrêtées en 1993 sur la base de l'article 95 du traité CECA, la Commission et le Conseil sont convenus que plus aucune décision de cette nature ne serait prise pour sauver des entreprises sidérurgiques en difficulté. Cela a conduit les entreprises sidérurgiques à se comporter sur le marché en partant du principe qu'aucune aide à la restructuration ne leur serait plus accordée. Si cette situation devait changer à l'avenir, rien ne garantit que les entreprises sidérurgiques ne relâcheraient pas leurs efforts pour réduire les coûts et améliorer la compétitivité, au risque de compromettre les progrès énormes déjà accomplis.

Dans ces conditions, la Commission estime que les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de la sidérurgie, tel que défini à l'annexe B de l'encadrement multisectoriel, sont incompatibles avec le marché commun.

2. AIDES À LA FERMETURE

En vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de

certaines activités économiques. Étant donné les surcapacités actuelles aux niveaux européen et mondial et les pertes d'efficacité qu'elles entraînent, et puisque les aides au sauvetage et à la restructuration dans le secteur sidérurgique sont interdites, la Commission estime que les aides visant à faciliter les adaptations structurelles peuvent contribuer au développement d'une industrie sidérurgique plus saine. Les aides suivantes à des entreprises du secteur sidérurgique, tel que défini à l'annexe B de l'encadrement multisectoriel, peuvent donc être considérées comme compatibles avec le marché commun:

2.1. les aides destinées à couvrir les allocations versées aux travailleurs des entreprises sidérurgiques licenciés ou mis anticipativement à la retraite, à condition:

- que le paiement des allocations soit réellement occasionné par la fermeture partielle ou complète d'installations sidérurgiques n'ayant pas déjà été prises en considération pour l'autorisation d'aides,
- que les allocations ne dépassent pas les montants habituellement versés en application des règles en vigueur dans les États membres, et
- que les aides n'excèdent pas 50 % de ces allocations.

2.2. Les aides en faveur des entreprises qui cessent définitivement leur activité de production sidérurgique, à condition:

- que ces entreprises aient acquis leur personnalité juridique avant le 1^{er} janvier 2002,
- qu'elles aient régulièrement fabriqué des produits sidérurgiques jusqu'à la date de notification de l'aide concernée,
- qu'elles n'aient pas modifié la structure de leur production et de leurs installations depuis le 1^{er} janvier 2002,
- qu'elles ferment et détruisent leurs installations de fabrication des produits sidérurgiques dans les six mois suivant la cessation de production ou l'approbation de l'aide par la Commission, selon celui de ces faits qui survient en second lieu,
- que la fermeture de leurs usines n'ait pas déjà été prise en considération pour l'autorisation d'aides, et
- que le montant des aides accordées n'excède pas la valeur comptable résiduelle des installations à fermer, sans qu'il soit tenu compte de la portion d'une éventuelle réévaluation opérée depuis le 1^{er} janvier 2002 qui excède le taux d'inflation national.

⁽¹⁾ COM(1999) 453 final.

⁽²⁾ JO C 70 du 19.3.2002.

2.3. Les aides consenties à une entreprise sidérurgique qui remplit les conditions énoncées au point 2.2, mais qui est directement ou indirectement contrôlée par une entreprise qui est elle-même une entreprise sidérurgique, ou bien qui contrôle elle-même directement ou indirectement une telle entreprise, peuvent être jugées compatibles avec le marché commun à condition:

- que l'entreprise à fermer constitue juridiquement et effectivement une entité distincte dans la structure du groupe six mois au moins avant le versement de l'aide,
- qu'un auditeur agréé par la Commission ait certifié en toute indépendance que la comptabilité de l'entreprise à fermer donne une image fidèle de l'actif et du passif de l'entreprise en question, et
- qu'il y ait une diminution réelle et vérifiable de la capacité de production, qui entraîne un bénéfice sensible sur la durée pour l'ensemble du secteur en termes de réduction de la capacité de production de produits sidérurgiques, sur une période de cinq ans suivant la date de la fermeture ayant donné lieu à l'octroi de l'aide ou suivant la date du dernier versement de l'aide approuvée conformément au présent point, si celle-ci est postérieure.

3. OBLIGATION DE NOTIFICATION

Tout projet d'aide au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté appartenant au secteur sidérurgique et tout projet d'aide à la fermeture dans ce secteur doivent faire l'objet d'une notification individuelle.

4. MESURES UTILES

- 4.1. La Commission propose, en tant que mesure utile en vertu de l'article 88, paragraphe 1, du traité CE, d'exclure du champ d'application des régimes nationaux existants en matière d'aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, telles que définies par les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁽¹⁾, les aides en faveur d'entreprises appartenant au secteur sidérurgique, tel que défini à l'annexe B de l'encadrement multisectoriel, et ce, à compter du 24 juillet 2002.
- 4.2. Les États membres sont invités à donner leur consentement explicite à la proposition de mesures utiles dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de la lettre de notification. En l'absence de réponse, la Commission considérera que l'État membre en question n'accepte pas les mesures envisagées.

5. APPLICATION DE LA PRÉSENTE COMMUNICATION

La présente communication s'appliquera à compter du 24 juillet 2002 et jusqu'au 31 décembre 2009.

6. AIDES D'ÉTAT NON NOTIFIÉES ACCORDÉES AU SECTEUR SIDÉRURGIQUE

La Commission appréciera la compatibilité avec le marché commun de toute aide octroyée sans son autorisation en faveur du secteur sidérurgique, sur la base des critères en vigueur à la date d'octroi de l'aide en cause.

⁽¹⁾ JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(2002/C 70/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DANEMARK

Changement du contenu de la licence

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
SAS Danmark A/S	Hedegårdsvej 88 DK-2300 København S	Passagers, courrier, fret	1.9.2001

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission européenne avant le 31 octobre 2001.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(2002/C 70/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ESPAGNE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Aerodynamics Malaga SL	Avda Comandante García Morato, s/n Edificio Chek Point E-29004 Málaga	Passagers, courrier, fret	23.7.2001
Lagun Air SL	Eusebio Güell, 134 E-08830 Sant Boi de Llobregat (Barcelona)	Passagers, courrier, fret	25.7.2001

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission européenne avant le 31 octobre 2001.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(2002/C 70/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ALLEMAGNE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
FMU Flieg mit uns Luftfahrtunternehmen GmbH	Flugplatz D-14913 Reinsdorf	Passagers, courrier, fret	3.5.2001

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Clipper Aviation GmbH	Filzweg 30 D-67374 Hanhofen	Passagers, courrier, fret	13.8.2001

Licences d'exploitation révoquées

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Mini Hansa Flugbetriebsgesellschaft mbH	Flugplatz D-15344 Strausberg	Passagers, courrier, fret	30.4.2001

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission européenne avant le 31 octobre 2001.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(2002/C 70/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

AUTRICHE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Wvs-Air-Request Bundesweite Vereinigung für die allgemeine Luftfahrt	Ferdinand Graf von Zeppelinstraße 1 A-2700 Wiener Neustadt	Passagers, courrier, fret	6.9.2001

Licences d'exploitation révoquées

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
VIP AIR GmbH	Seegalerie, Bahnhofstraße 10 A-6900 Bregenz	Passagers, courrier, fret	Septembre 2000

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Aircraft Innsbruck Luftfahrt GmbH & Co KG	Postfach 71 A-6026 Innsbruck	Passagers, courrier, fret	Novembre 1998
Almeta Air Luftverkehrsges. mbH	Rotenhofgasse 102 A-1100 Wien	Passagers, courrier, fret	Novembre 1998
Aviation Consulting and Leasing Luftfahrzeug Beratungs- und Vermietungsges. mbH	Moserhofgasse 31 A-8010 Graz	Passagers, courrier, fret	Août 1999
Helikopter Air Transport GmbH	Fürstenweg 180 A-6026 Innsbruck	Passagers, courrier, fret	Juin 1999
Phönix Luftvermietungsges. mbH	Fröbelgasse 48 A-1160 Wien	Passagers, courrier, fret	Décembre 2000
Verein «Hubschrauber-Flug» Graz (Helikopter)	Moserhofgasse 31 A-8010 Graz	Passagers, courrier, fret	Juin 1999
Wachauflug GmbH	Bachgasse 21 A-1160 Wien	Passagers, courrier, fret	Février 2001

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission européenne avant le 31 octobre 2001.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(2002/C 70/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

SUÈDE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
SAS Sverige AB	Nouvelle adresse: S-195 87 Stockholm	Passagers, courrier, fret	30.6.1994

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Nya Polarflyg AB	Box 114 S-790 91 Idre	Passagers, courrier, fret	9.10.2001

Licences d'exploitation révoquées

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Swedeways AB	Skogsta 41 S-824 92 Hudiksvall	Passagers, courrier, fret	4.9.2001

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Norrhelikopter AB	Tangogatan 35 S-943 32 Öjebyn	Passagers, courrier, fret	6.6.2001
Polarflyg Lars Persson	Horneyvägen 53 S-830 04 Mörsil	Passagers, courrier, fret	11.10.2001
Smålandsflyg AB	Helsingborgsvägen 11 S-341 33 Ljungby	Passagers, courrier, fret	5.10.2001

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiqués à la Commission européenne avant le 31 octobre 2001.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(2002/C 70/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ROYAUME-UNI

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Bae Systems (Corporate Air Travel) Ltd	Warton Aerodrome Preston Lancashire PR4 1AX United Kingdom	Passagers, courrier, fret	28.2.2001
Euroceltic Airways Ltd	Halcyon House Percival Way Luton Airport Bedfordshire LU2 9PA United Kingdom	Passagers, courrier, fret	14.2.2001

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Air Medina Ltd	5th floor, Victoria Station House 191 Victoria Street London SW1E 5NE United Kingdom	Passagers, courrier, fret	25.6.2001
Excel Charter Ltd	Hangar 17, Stapleford Aerodrome Stapleford Tawney Essex RM4 1SJ United Kingdom	Passagers, courrier, fret	24.5.2001
Hebridean Air Services Ltd	Cumbernauld Airport Duncan McIntosh Road Cumbernauld Glasgow, G68 0HH United Kingdom	Passagers, courrier, fret	5.3.2001
Helevision Ltd	116 Queens Gate South Kensington London SW7 5LP United Kingdom	Passagers, courrier, fret	17.8.2001
Island Aviation Ltd	Parsonage Farm Church Road Eastchurch Isle of Sheppey, ME12 4DQ United Kingdom	Passagers, courrier, fret	21.2.2001
Markoss Aviation Ltd	Hangar 527, Biggin Hill Airport Kent, TN16 3BN United Kingdom	Passagers, courrier, fret	1.6.2001
Pool Aviation (NW) Ltd	Hangar 3, Blackpool Airport Blackpool FY4 2QY United Kingdom	Passagers, courrier, fret	3.4.2001
Triair (Bermuda) Ltd	Business Aviation Centre Farnborough Airport Farnborough Hampshire GU14 6XA United Kingdom	Passagers, courrier, fret	28.2.2001

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission européenne avant le 31 octobre 2001.

Licences d'exploitation révoquées

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Air Foyle Ltd	Halcyon House Luton Airport Luton Bedfordshire LU2 9LU United Kingdom	Passagers, courrier, fret	23.4.2001
Air Foyle Passenger Airlines Ltd	Halcyon House Luton Airport Luton Bedfordshire LU2 9LU United Kingdom	Passagers, courrier, fret	23.4.2001

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Air Nova plc	International House Hawarden Airport Flint Road Saltney Ferry Chester CH4 0GZ United Kingdom	Passagers, courrier, fret	5.2.2001
Golden Airways Ltd	Building 237, Northern Sector Bournemouth International Airport Christchurch Dorset BH23 6NE United Kingdom	Passagers, courrier, fret	11.6.2001

Changement de nom du titulaire de la licence

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a) du règlement (CEE) n° 2407/92

Nouveau nom	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
British Midland Regional Ltd (ancien nom: Business Air Ltd)	Kirkhill Business House Howemoss Drive Dyce Aberdeen AB21 0GL United Kingdom	Passagers, courrier, fret	5.2.2001
Hc Airlines Ltd (ancien nom: Heavylift Cargo Airlines Ltd)	Enterprise House London Stansted Airport Stansted Essex CM24 1QW United Kingdom	Passagers, courrier, fret	12.3.2001

Notification d'accords**[Affaire COMP/38.348/E3 — (Repsol CPP SA — Distribution de carburants et combustibles)]**

(2002/C 70/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 20 décembre 2001, la Commission a, en application des articles 2 et 4 du règlement n° 17 du Conseil, reçu notification de la part de Repsol Comercial de Productos Petrolíferos SA d'accords et/ou des modèles de contrats qui définissent les conditions dans lesquelles cette entreprise mène et/ou mènera la distribution de carburants et combustibles pour véhicules à moteur à travers des stations-service en Espagne. Ces accords et/ou modèles de contrats contiennent notamment des clauses de non-concurrence pour la partie au contrat qui opère, aux fins de l'accord, à un niveau inférieur de la chaîne de distribution.
2. Après examen préliminaire, la Commission estime que les accords notifiés pourraient relever du champ d'application du règlement n° 17.
3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur cette notification.
4. Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les vingt jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées sous la référence COMP/38.348/E3 par télécopieur ou par courrier à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé antitrust
J-70 0/18
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 295 01 28].

Notification d'accords**[Affaires COMP/38.194/E3 (Neste Markkinointi Oy + Jakeluasema Timo Peltonen Ky) et COMP/38.195/E3 (Neste Markkinointi Oy + Kaustisen Motelli Oy)]**

(2002/C 70/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 11 juillet 2001, la Commission a, en application des articles 2 et 4 du règlement n° 17 du Conseil, reçu deux notifications de deux accords de la part de Neste Markkinointi Oy. Ces accords concernent la vente de détail par Neste markkinointi Oy de carburants et combustibles pour véhicules à moteur et produits connexes à travers des stations-service en Finlande. Ces accords prévoient des clauses de non-concurrence pour les détaillants.
2. Après un examen préliminaire, la Commission estime que les accords notifiés pourraient relever du champ d'application du règlement n° 17.
3. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur cette notification.
4. Ces observations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans les vingt jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées sous la référence COMP/38.194/E3 ou COMP/38.195/E3 par télécopieur ou par courrier à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé antitrust
J-70 0/18
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 295 01 28].

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2762 — 4* OBI/Unicoop)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2002/C 70/14)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 7 mars 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Unicoop, Italie, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle en commun de l'entreprise Brico Business Corporation, Italie, par achat d'actions détenues par l'entreprise OBI AG (OBI), Allemagne, appartenant au groupe Tengermann, Allemagne.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Unicoop: commerce de détail principalement dans l'alimentaire,
- OBI: commerce de détail d'articles de bricolage,
- Brico Business: commerce de détail d'articles de bricolage.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2762 — 4* OBI/Unicoop, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2730 — Connex/DNVBVG)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2002/C 70/15)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 7 mars 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Connex de droit allemand, appartenant au groupe français Vivendi, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle en commun de l'entreprise Deutsche Nahverkehrs-Gesellschaft mbh («DNVG»), Hanovre, par achat d'actions détenues par l'entreprise Deutsche Nahverkehrs-Beteiligung-und Verwaltungsgesellschaft («DNVBVG»), Hanovre, qui est indirectement contrôlée par les villes de Bonn, de Leipzig et de Hanovre, toutes situées en Allemagne.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Connex: transports régionaux par route et par rail,
- DNVBVG: société *holding*,
- DNVG: transports régionaux par route et par rail.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2730 — Connex/DNVBVG, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

III

(Informations)

COMMISSION

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(2002/C 70/16)

En application de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 346 du 17 décembre 1997, page 23)

6 février, 11 et 12 mars 2002

Règlement (CE) n°/ Décision du	Lot	Action n°	Bénéficiaire/ destination	Produit	Quantité (t)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix adjugé (euro/t)
29.1.2002	A	147/00	EuronAid/Haïti	CBL	287	EMB	EURICOM SPA — VERCELLI (I)	298,50
4.3.2002	A	362+363/99, 108+191/00, 145/01	EuronAid/...	SUB	234	EMB	n.a.	(¹)
	A	301+302/99, 181-185/00	EuronAid/Madagascar	LEPv	356	EMB	n.a.	(²)
	A	188+189/00	EuronAid/Madagascar	HCOLZ/HTOUR	90	EMB	n.a.	(²)
344/2002	A	157/01	Erythrée/Erythrée	BLT	16 000	DEST	LEUREUR SA — PARIS (F)	194,58
	B	167/01	WFP/Corée du Nord	BLT	9 000	DEB	UNION INVIVO — PARIS CEDEX 16 (F)	207,71
	C	151+152/01	WFP/Angola	MAI	17 000	DEB	MIDGULF SERVICES — LONDON (UK)	166,75
	D	186+187/00	EuronAid/Madagascar	CBR/M/L	306	EMB	n.a.	(³)
	E	190/00	EuronAid/Madagascar	FBLT	100	EMB	n.a.	(³)

n.a. La fourniture n'a pas été attribuée.

(¹) Deuxième délai pour la présentation des offres: 25 mars 2002.

(²) Deuxième délai pour la présentation des offres: 18 mars 2002.

(³) Deuxième délai pour la présentation des offres: 26 mars 2002.

BLT: Froment tendre

DUR: Froment dur

ORG: Orge

MAI: Maïs

SEG: Seigle

SOR: Sorgho

CBR/M/L: Riz blanchi à grains ronds, moyens ou longs

RPR/M/L: Riz parboiled à grains ronds, moyens ou longs

BRI: Brisures de riz

FBLT: Farine de froment tendre

FMAI: Farine de maïs

FSEG: Farine de seigle

SDUR: Semoule de froment dur

SMAI: Semoule de maïs

FHAF: Flocons d'avoine

CT: Concentré de tomates

PT: Tomates en poudre

COR: Raisins secs de Corinthe

FABA: Fèves (*Vicia faba major*)

FEQ: Féveroles (*Vicia faba equina*)

PISUM: Pois cassés

SUB: Sucre blanc

HCOLZ: Huile de colza

HTOUR: Huile de tournesol

HOLI: Huile d'olive

HMAI: Huile de maïs

HSOJA: Huile de soja

LEP: Lait écrémé en poudre

LEPv: Lait écrémé en poudre vitaminé

LDEP: Lait demi-écrémé en poudre

LENP: Lait entier en poudre

B: Beurre

BO: Butteroil

FETA: Fromage du type feta

FROF: Fromage fondu

BABYF: Aliment de sevrage à base de céréales

BISC: Biscuits

WSB: Mélange blé-soja

Lsub1: Préparation pour nourrissons

Lsub2: Préparation de suite

LHE: Lait à haute valeur énergétique

AC: Aliment composé

PAL: Pâtes alimentaires

SAR: Conserves de sardines

CM: Conserves de maquereaux

CB: Corned beef

BPJ: Conserves de bœuf

PFB: Pâté de foie de bœuf

CP: Conserves de porc

PFP: Pâté de foie de porc

CV: Conserves de volaille

DEST: Rendu destination

DEB: Rendu port de débarquement — débarqué

DEN: Rendu port de débarquement — non débarqué

EMB: Rendu port d'embarquement

EXW: À l'usine